



COMMISSION LINGUISTIQUE
**Conseil Economiques
et Social**

COPIE D'ARCHIVES
A RENVOIE AU BUREAU E/1907

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/41
5 mars 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour

GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'ETUDIER
L'ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES
APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES,
RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ETUDIER L'ELABORATION D'UNE
DECLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES
NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Président-Rapporteur : Mme Zagorka Ilić (Yougoslavie)

I. INTRODUCTION

A. Création d'un groupe de travail

1. Par sa résolution 1989/61, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer à sa quarante-sixième session un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet révisé de déclaration présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/Sub.2/L.734), en tenant compte de tous les documents pertinents.
2. Le Groupe de travail a tenu six séances les 12, 15, 16, 20 et 22 février, et 5 mars 1990.
3. A la lère séance, le 12 février, Mme Zagorka Ilić (Yougoslavie) a été élue à l'unanimité Président-Rapporteur.

B. Documentation

4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire (E/CN.4/1990/WG.5/L.1);

b) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, contenant à l'annexe I le texte de la partie du projet de déclaration sur laquelle un accord préliminaire s'était dégagé au cours de ladite session et de sessions précédentes; à l'annexe II, une récapitulation des propositions qui attendent d'être examinées par le Groupe de travail, et à l'annexe III, des textes proposés pour le projet d'article 5 (E/CN.4/1989/38);

c) Document de travail établi par Mme Claire Palley sur les voies et moyens possibles que la Sous-Commission pourrait instituer afin de faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles sont impliquées des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; et

d) Proposition écrite relative au projet d'article 8 présentée par le Conseil des points cardinaux (E/CN.4/1990/WG.5/CRP.1).

5. Le Groupe de travail était en outre saisi d'un certain nombre de propositions écrites relatives aux différents projets d'articles qui lui avaient été soumis par les groupes de rédaction officieux. Ces textes sont reproduits dans le présent rapport.

II. EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES

A. Examen en première lecture du projet d'article 5

6. Les textes proposés pour le projet d'article 5 à la dernière session du Groupe de travail ont servi de base de discussion. Parmi ces textes, figuraient les propositions présentées : i) par le groupe de rédaction officieux au sujet des paragraphes 1 à 4 de l'article 5; ii) par la République socialiste soviétique d'Ukraine concernant un nouveau paragraphe 4 de l'article 5; et iii) par le Conseil des points cardinaux sur les paragraphes 1 à 4 du même article. Ces textes sont reproduits à l'annexe III du document E/CN.4/1989/38.

Paragraphe 1

7. Après un examen liminaire du paragraphe 1, à sa lère séance, le Groupe de travail a été saisi d'un nouveau texte pour le même paragraphe, reproduit sous la cote E/CN.4/1990/WG.5/CRP.2, qui avait été élaboré par un groupe de rédaction officieux. Ce texte était libellé comme suit :

"Rien dans la présente Déclaration n'ira à l'encontre de l'accomplissement des obligations internationales des Etats à l'égard des [personnes appartenant à des] minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties."

8. Quelques délégations ont laissé entendre que cette proposition pourrait répondre aux préoccupations exprimées en ce qu'elle conservait à ce paragraphe un libellé aussi clair et concis que possible sans nuire à sa précision, pour ce qui était notamment des droits collectifs et individuels appartenant aux minorités. Le paragraphe 1, tel qu'il est reproduit ci-dessous, a été adopté à la 3ème séance du Groupe de travail.

Paragraphe 2

9. Quant au paragraphe 2 de l'article 5, le Groupe de travail a discuté de la teneur éventuelle de ce paragraphe à ses 1ère, 2ème et 3ème séances.

10. Le Groupe de travail s'est d'abord concentré sur les propositions figurant à l'annexe III du document E/CN.4/Sub.2/1989/38. A ce propos, l'insertion dans le texte des termes "droit international coutumier" n'a pas davantage fait l'unanimité que la proposition visant à préciser l'expression "la jouissance des droits accordés par des conventions internationales" par l'adjonction des termes "auxquelles les Etats ont adhéré". On est alors convenu que, pour apaiser ces inquiétudes, il suffisait, ainsi qu'il avait été proposé, de faire référence au "droit international" et donc de supprimer le membre de phrase "instruments internationaux et droit coutumier international". Toutefois, pour s'assurer qu'il avait été tenu compte de tous les avis exprimés, un groupe de rédaction officieux a été chargé de soumettre des propositions au Groupe de travail.

11. En présentant un nouveau texte de compromis pour le paragraphe 2, on a expliqué que ce libellé avait déjà été proposé à plusieurs reprises dans le passé et qu'il visait à apaiser toutes les inquiétudes exprimées au cours des deux premières séances. Le texte était ainsi conçu :

"La présente déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus."

Le Groupe de travail a adopté le texte proposé à sa 3ème séance.

Paragraphe 3

12. La teneur de ce paragraphe, reproduit à l'annexe III du document E/CN.4/Sub.2/1990/38, a été discutée à la 2ème séance du Groupe de travail.

13. Au cours du débat, diverses observations ont été formulées. Plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour le libellé figurant dans le projet soumis par le groupe de rédaction officieux de l'année précédente alors que d'autres attireraient l'attention sur les avantages de la version concise et cependant complète qui avait été proposée par le Conseil des points cardinaux.

14. Au sujet de la teneur du paragraphe 3, plusieurs délégations ont fait valoir que, si mention était faite dans le préambule du projet de déclaration des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, elles insistaient néanmoins pour qu'une référence de même nature, pour ce qui est notamment de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des Etats, fût insérée dans le corps des paragraphes du dispositif qui étaient considérés comme ayant un plus grand poids et une plus grande autorité juridiques.

15. Pour répondre à ces inquiétudes, il a été proposé de modifier le texte élaboré par le groupe de rédaction officieux en supprimant le membre de phrase "ou au principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures" et le terme "autres". A sa 2ème séance, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3, tel qu'il est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

Paragraphe 4

16. Quant au paragraphe 4, les textes proposés à l'annexe III du document E/CN.4/1989/38 ont suscité de multiples suggestions et propositions d'amendement, aux 2ème et 3ème séances du Groupe de travail.

17. Bien que plusieurs délégations aient indiqué leur préférence pour le libellé des textes proposés pour l'article 4 par le groupe de rédaction officieux et le Conseil des points cardinaux dont la teneur était identique, le Groupe de travail s'est surtout intéressé à la version proposée par la République socialiste soviétique d'Ukraine qui s'inspirait en substance de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

18. Pour répondre au souci de protéger les droits des minorités tout en reconnaissant l'obligation qui leur est faite de respecter les droits d'autrui, diverses propositions ont été avancées. C'est ainsi que le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est offert de modifier le texte qu'il avait présenté, de manière que le paragraphe 4 soit ainsi libellé :

"Dans l'exercice de leurs droits, les [personnes appartenant à des] minorités doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et s'abstenir de mener des activités portant atteinte à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance, des relations de bon voisinage et de l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques, conformément aux buts et principes des Nations Unies."

19. En réponse à cette proposition, on a suggéré de remplacer l'expression "les droits de l'homme et les libertés fondamentales" par le membre de phrase "les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus".

20. Bien que ces modifications aient reçu l'agrément du plus grand nombre, plusieurs délégations ont exprimé une certaine réticence à l'introduction dans le même paragraphe d'obligations nouvelles pour les minorités. Il a été souligné que cela risquerait de soulever des problèmes quant à l'interprétation future des droits des minorités.

21. Eu égard aux objections répétées que soulevait la teneur du paragraphe 4 et à une éventuelle division du paragraphe en deux parties distinctes, le Président-Rapporteur a demandé au groupe de rédaction officieux d'étudier les observations formulées sur ce paragraphe au cours de la discussion et de proposer au Groupe de travail un nouveau texte de compromis.

22. Le texte proposé pour le paragraphe 4 par le groupe de rédaction officieux est reproduit dans le document E/CN.4/1990/WG.5/CRP.2. On a expliqué que, les éléments de la proposition ukrainienne antérieure ayant été détachés du reste du texte, le Groupe de travail devait désormais examiner une version abrégée du paragraphe 4 ainsi qu'un nouvel article. Le paragraphe 4, tel qu'il a été proposé au Groupe de travail qui l'a adopté à sa 3ème séance, est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

B. Examen en première lecture du nouvel article

23. Après avoir adopté le paragraphe 4 de l'article 5, le Groupe de travail a concentré son attention sur le nouvel article proposé, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1990/WG.5/CRP.2, en se fondant sur la discussion et l'adoption du paragraphe 4. L'article proposé était libellé comme suit :

"La présente Déclaration sera observée dans un esprit de compréhension, de tolérance, de bon voisinage et d'amitié mutuels entre les nations et les groupes raciaux, ethniques, religieux et linguistiques, conformément aux buts et principes des Nations Unies."

Les participants se sont accordés à reconnaître la valeur et la validité de l'inclusion de ce nouvel article.

24. Au cours du débat sur la teneur et la signification de ce nouvel article, plusieurs amendements ont été proposés. Il a notamment été suggéré de supprimer le terme "nations" pour le remplacer par l'expression "les Etats et les peuples" ou "les Etats et l'ensemble des peuples"; de supprimer les termes "bon voisinage" pour les remplacer par "des relations de bon voisinage"; et d'aligner la liste des minorités visées par le présent article sur le titre de la Déclaration. Plusieurs délégations se sont interrogées sur l'opportunité d'employer le terme "peuples" qui est ambigu, bien qu'il fût précisé que ce terme s'applique aux relations qui s'établissent au sein d'un pays et entre les Etats.

25. Les participants n'ayant pu s'accorder sur l'utilisation des termes "peuples", "l'ensemble des peuples", "nationaux" et "bon voisinage", il a été proposé de placer ces termes entre crochets, de manière à indiquer que le Groupe de travail réexaminera attentivement ces termes en seconde lecture.

26. Le texte du nouvel article, tel qu'adopté à la 3ème séance, est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

27. On est également convenu qu'une décision serait prise en seconde lecture quant à la place à assigner au présent article.

C. Examen en première lecture du projet d'article 6

28. A ses 2ème et 4ème séances, le Groupe de travail a examiné le projet d'article 6, tel qu'il figure à l'annexe II du document E/CN.4/1989/38. Plusieurs délégations ont fait valoir que bon nombre des droits se rapportant au présent article avaient déjà été pris en considération dans les projets d'articles précédemment adoptés.

29. Eu égard à l'explication selon laquelle le présent article se distinguait des autres en ce qu'il n'énumérait pas des droits particuliers mais revêtait une portée générale, le Groupe de travail a décidé à sa 4ème séance de réétudier en seconde lecture l'opportunité et la teneur du présent article qui figure à l'annexe du document E/CN.4/1989/38 et de placer pour l'instant tout l'article entre crochets. Le texte du présent article est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

D. Examen en première lecture du projet d'article 7

30. Ce projet d'article a été discuté aux 3ème, 4ème, et 5ème séances du Groupe de travail. Celui-ci a entrepris d'étudier le projet d'article 7 en se fondant sur la proposition présentée par le Conseil des points cardinaux dans le document E/CN.4/1986/WG.5/WP.2 et reproduite à l'annexe II du document E/CN.4/1989/38.

31. Dans l'exposé introductif du projet de texte, on a expliqué que le présent article avait pour objet de concentrer l'attention sur le principe du renforcement de la participation des minorités géographiquement distinctes à l'échelle tant régionale que nationale de manière à réduire le risque de marginalisation de ces minorités et à favoriser la stabilité des pays.

32. Lors de la discussion qui a suivi, plusieurs délégations ont accueilli avec bienveillance l'article proposé, mais ont hésité, d'une part, sur l'emploi de certains termes qui, à leur avis, pouvaient laisser entendre que des droits spéciaux étaient accordés à certaines personnes appartenant à ces minorités, même si elles constituaient une majorité dans une région donnée, et d'autre part, sur les maigres ressources dont disposent certains projets de développement. Plusieurs délégations ont fait valoir que les grandes idées avancées dans le projet d'article 7 étaient déjà formulées dans les articles précédents et plus précisément au paragraphe 2 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article premier. Il a donc été proposé d'apporter un complément au paragraphe 2 de l'article 3, au lieu d'adopter un article ainsi conçu.

33. Ces points étant pris en considération en ce qui concerne le chapeau du paragraphe 1 et ses alinéas a) et b), il a été proposé que les minorités :

a) aient la possibilité d'influencer le caractère et le sens du développement régional;

b) aient la possibilité d'influencer les décisions les concernant à l'échelle nationale et, chaque fois que c'était possible, dans les institutions régionales.

34. Le texte du paragraphe 2, a-t-on-dit, devrait insister sur le fait que les minorités devraient jouir des mêmes droits économiques que la population dans son ensemble, sans pour autant qu'une région agricole fût, par exemple, convertie en région industrielle.

35. A propos du libellé possible du paragraphe 3, certains orateurs ont proposé, faute de mieux, que les programmes de développement et l'assistance économique et financière à l'échelle internationale tiennent dûment compte des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

36. Les membres du Groupe de travail n'étant pas arrivés à s'entendre sur la teneur du projet d'article 7, un groupe de rédaction officieux a été créé. A sa 4ème séance, le Groupe de travail a été saisi d'un nouveau texte pour l'article 7, ainsi conçu :

Article 7

Dans les régions où [des personnes appartenant à] des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques constituent des communautés homogènes ou représentent une fraction importante de la population, il faudrait prendre des mesures pour faire en sorte :

a) qu'elles jouissent du droit de sauvegarder leur identité et puissent, à cette fin, prendre une part effective à la vie de la société et être officiellement associées à la prise des décisions qui concernent le développement des régions dans lesquelles elles vivent;

b) que les politiques et programmes de développement national, de même que les programmes de coopération économique et d'assistance financière à l'échelle internationale soient élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu de leurs intérêts légitimes.

37. On a expliqué que ce nouveau projet reprenait, en termes plus généraux, les propositions initiales et que le texte s'articulait autour de trois idées forces : i) la sauvegarde de l'identité de ces minorités, ii) leur participation effective aux décisions concernant le développement régional et iii) la promotion de leurs intérêts dans le processus de l'aide au développement.

38. Le Groupe de travail a été saisi d'une variante ainsi conçue :

1. Les minorités ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit de préserver leur identité, de participer effectivement à la vie de la (...) société et d'être associées aux prises de décisions qui concernent le développement des régions où elles vivent.

2. Les programmes et politiques de développement national, tout comme les programmes de coopération économique et sociale, sont élaborés et mis en oeuvre en tenant dûment compte de leurs intérêts légitimes.

39. Il a été observé que la seconde version ne contenait pas de paragraphe-chapeau et que l'adjectif "nationales" s'appliquant aux minorités était absent des deux textes.

40. A la lumière de ces observations, il a été suggéré que l'un et l'autre textes servent de base de discussion si l'on supprimait le chapeau du premier texte; si les termes ci-après du chapeau étaient rétablis dans le paragraphe a) du texte : "[Les personnes appartenant à] des minorités ethniques, religieuses et linguistiques"; et à condition de placer le terme "nationales" entre crochets dans les deux versions.

41. D'autres amendements visaient à remplacer l'expression "vie de la société" par "affaires nationales", "affaires de l'Etat" ou "vie publique"; à supprimer les termes "à cette fin"; à conserver la notion d'"institutions nationales ou régionales" qui figurait dans les précédentes propositions; et à remplacer "officiellement" par "directement".

42. Au cours du débat, il a été proposé que l'article 7 s'attache essentiellement à préciser les points nouveaux. L'avis a alors été émis que l'article pourrait viser le droit des minorités d'être associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions à l'échelle régionale, et notamment aux décisions qui concernent des questions économiques, sans qu'il soit nécessaire de réaffirmer le droit à la sauvegarde de leur identité. La préférence a été exprimée par ailleurs de voir cet article faire état du droit au suffrage universel et de la participation à un gouvernement représentatif. Il a encore été proposé que l'article 7 pourvoie au droit à l'éducation.

43. Ces propositions ont fait l'objet des observations qui suivent : premièrement, les droits énoncés dans l'article 7 devraient se rapporter aux minorités plutôt qu'aux devoirs des Etats à leur égard; il n'existerait, en conséquence, ni répétition ni conflit entre la teneur du présent article et les articles adoptés précédemment en première lecture; deuxièmement, lorsqu'on accordait ces droits aux minorités, il fallait tenir dûment compte de leur importance numérique, de manière à définir leur aptitude à influencer sur la prise de décisions, comme il avait été envisagé; troisièmement, il fallait décider si cet article devait s'appliquer aux affaires politiques ou économiques.

44. A la suite de cette discussion, un texte modifié a été proposé pour le paragraphe a) qui était ainsi conçu :

a) [Des personnes appartenant à] des minorités [nationales] ethniques, religieuses ou linguistiques ont le droit d'être associées directement aux décisions qui concernent le développement des régions dans lesquelles elles vivent, [par l'intermédiaire d'institutions nationales et, lorsque cela est possible, d'institutions régionales].

45. Le terme "directly", et surtout le problème de sa traduction en français ont suscité certaines inquiétudes. Des doutes ont également été exprimés quant à l'inclusion de droits de l'homme et de libertés fondamentales qui n'étaient pas encore universellement acceptés, aussi une délégation a-t-elle fait part des réticences que lui inspirait le terme "développement". Le maintien de la notion d'"institutions nationales et régionales" a également soulevé des difficultés. Pour apaiser ces inquiétudes, il a été décidé de supprimer le terme "développement", de placer l'expression "institutions nationales et régionales" entre crochets et de remplacer "directement" par un autre terme mieux approprié.

46. A sa 5ème séance, le Groupe de travail a été saisi d'une nouvelle version de l'article 7 élaborée par un groupe de rédaction officieux qui tenait compte des discussions tenues jusqu'alors.

47. Le projet d'article 7, tel qu'adopté à la 5ème séance, est reproduit à l'annexe I.

E. Examen en première lecture du projet d'article 8

48. A la 5ème séance du Groupe de travail, le projet d'article 8 reproduit dans le document E/CN.4/1990/WG.5/CRP.1 a été présenté par le représentant du Conseil des points cardinaux. Le texte était ainsi conçu :

Article 8

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies contribueront à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs. A cette fin :

i) Le Secrétaire général organisera des réunions techniques régionales et mondiales en vue d'encourager l'échange de données d'expérience dans ce domaine entre les gouvernements et avec les peuples concernés par la présente Déclaration;

ii) La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités procédera chaque année à une étude des mesures adoptées aux échelons national et international en vue de la mise en oeuvre de la présente Déclaration et fera rapport sur les problèmes rencontrés et les progrès réalisés;

iii) Dans les rapports qu'ils présentent aux organes institués en application de conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, les Etats fourniront dans la mesure du possible des informations sur les minorités vivant sur leur territoire : nom, importance numérique, localisation, organisation et caractéristiques sociales et économiques;

iv) Les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies accorderont une attention particulière aux demandes de coopération et d'assistance techniques ayant pour but d'assurer la réalisation des objectifs de la présente Déclaration.

49. Dans les observations liminaires, il a été expliqué que cette proposition visait à faire en sorte que la Déclaration soit appliquée aussi effectivement que possible au sein des institutions et des organismes du système des Nations Unies ainsi que dans les organes qui s'y occupent des droits de l'homme. Au cours de la discussion sur le projet d'article, l'avis a été exprimé que le texte de cet article ne devrait pas être inséré dans le corps de la Déclaration, mais faire partie d'une résolution future concernant cette Déclaration. D'autre part, une préférence a été exprimée pour le maintien du chapeau de l'article 8 dans le texte de la Déclaration et la suppression des alinéas i) à iv), dont le libellé est apparu trop technique et peu approprié au texte d'une déclaration.

50. Les membres du Groupe de travail sont convenus que le chapeau du projet d'article 8 devait être inséré dans le texte de la Déclaration et que les alinéas i) à iv) feraient partie d'une résolution à venir. Le texte, tel qu'adopté, est reproduit à l'annexe I.

III. ADOPTION DES DISPOSITIONS DU PROJET DE DECLARATION EXAMINE EN PREMIERE LECTURE A LA CINQUIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL

51. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le projet de déclaration en première lecture.

IV. ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

52. Compte tenu de la façon dont l'examen en première lecture de la Déclaration avait été mené à bien, plusieurs suggestions et commentaires ont été avancés quant à la meilleure procédure à suivre pour que le Groupe de travail achève ses travaux lors de la seconde lecture. On a fait valoir que la Déclaration ne donnait pas une image assez fidèle et assez complète du problème des minorités et qu'elle devrait énoncer plus clairement les droits et les devoirs des Etats et des minorités. Il a été demandé que le Groupe de travail soit saisi aux fins d'examen à sa prochaine session de quatre propositions concernant le droit des minorités à une représentation parlementaire en propre; des conventions multilatérales se rapportant à l'unité culturelle des territoires; de libres relations entre populations partageant une même culture, mais que séparent des frontières; une administration autonome et, pour l'avenir, que la possibilité soit envisagée de créer un conseil international des minorités.

53. Quelques délégations ont appelé l'attention du Groupe de travail sur leur désir de mener à bien dans les plus brefs délais les travaux sur la Déclaration, eu égard aux nombreux conflits dans lesquels des minorités se trouvaient actuellement impliquées. De l'avis de ces délégations, les organes s'occupant des droits de l'homme devraient accorder un rang de priorité plus élevé à la question des minorités. Il a été proposé à cet égard que le Groupe de travail se réunisse deux semaines avant la prochaine session de la Commission et qu'il soit saisi à sa prochaine session d'une étude technique sur ce sujet.

54. Une délégation a appelé l'attention du Groupe de travail sur les incidences financières de cette proposition et exprimé l'avis qu'il fallait tenir des consultations avec toutes les délégations avant de soumettre à la Commission une proposition officielle.

55. Le Président-Rapporteur, Mme Zagorca Ilic, a rappelé au Groupe de travail à composition non limitée qu'il était arrivé dans le passé qu'un groupe de travail se réunisse plus longtemps entre les sessions (Projet de Convention sur les droits de l'enfant), avant la session de la Commission (Projet d'ensemble visant les droits des personnes souffrant de troubles mentaux) ou pendant la session de la Commission (Convention sur les droits de l'enfant). Elle s'est engagée à consulter le Centre pour les droits de l'homme afin de trouver le meilleur arrangement possible.

56. En conclusion, le Président-Rapporteur a exprimé sa reconnaissance à chacun pour sa collaboration aux travaux présents et futurs et pour les efforts déployés en vue de parachever la Déclaration aussi harmonieusement qu'il est possible et dans les meilleurs délais.

V. ADOPTION DU RAPPORT

57. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à sa 6ème séance, le 5 mars 1990.

Annexe I

TEXTE DU PROJET DE DECLARATION TEL QU'IL A ETE ADOPTE
EN PREMIERE LECTURE

Projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant
à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies que proclame la Charte consiste à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

[Réaffirmant] [Réitérant] [Proclamant] sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes [concernant le droit des] [personnes appartenant à] [des minorités] dont s'inspirent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents [qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies],

S'inspirant des [Se fondant sur les] dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Confirmant que les relations amicales et la coopération entre les Etats qui s'établissent dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contribuent à la paix et à la stabilité internationales et à la création de conditions plus favorables à la réalisation et à la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des [personnes appartenant à des] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses,

Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont parties intégrantes du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans le cadre constitutionnel, auraient à leur tour pour effet de renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples et les Etats,

Ayant en vue les travaux d'ores et déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et par les organes créés en application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques :

Article premier

1. [Les personnes appartenant à des] [Les] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses (ci-après dénommées les minorités) ont droit au respect et au développement de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse sans aucune discrimination.
2. [Les personnes appartenant à des] [Les] minorités ont droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à tous les autres droits de l'homme et libertés sans discrimination.

Article 2

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents, [les personnes appartenant à des] [les] minorités ont le droit d'être protégées contre toute activité, y compris de propagande, [dirigées contre les minorités] qui :
 - i) peuvent menacer leur existence [ou leur identité];
 - ii) [entravent leur liberté d'expression ou d'association] [ou le développement de leurs propres particularités]; ou
 - iii) font obstacle de toute autre façon à leur jouissance et à leur exercice plein et entier des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus.
2. Conformément à leurs processus constitutionnels respectifs [et aux traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties], tous les Etats s'engagent à adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour prévenir et combattre lesdites activités, compte dûment tenu des principes proclamés dans la présente Déclaration et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 3

1. [Les personnes appartenant à des] [Les] minorités ont le droit, individuellement ou en communauté avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Tous les Etats [qui ne l'ont pas encore fait] doivent [prendre des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux [personnes appartenant à des] minorités d'exprimer librement]/[veiller à ce que [les personnes appartenant à des] [les] minorités soient libres d'exprimer] leurs propres particularités et de développer [leur éducation,] leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, et de participer équitablement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et politique du pays où elles vivent.

3. Aux mêmes fins, les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts avec d'autres membres de leur groupe [et d'autres minorités], notamment par l'exercice du droit de libre association, du droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat ainsi que du droit de quitter tout pays, y compris le leur, et de retourner dans leur pays. [Ce droit doit être exercé conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.]

Article 4

1. Tous les Etats prendront des mesures législatives ou autres adéquates et efficaces, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des [personnes appartenant à des] minorités.

2. Ces mesures consisteront notamment à faciliter la jouissance par les [personnes appartenant à des] minorités de la liberté qu'elles ont de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute sorte, indépendamment des frontières, en particulier en utilisant toutes les formes de communication. [Cette liberté sera exercée conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.]

3. Ces mesures devront aussi comprendre l'échange d'informations [et de données d'expérience] entre les Etats dans les domaines susmentionnés, en vue de renforcer la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples, y compris les [personnes appartenant à des] minorités [et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.]/[et de renforcer la coopération internationale dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.]

Article 5

1. Rien dans la présente Déclaration n'ira à l'encontre de l'accomplissement des obligations internationales des Etats à l'égard des [personnes appartenant à des] minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. La présente Déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne sera interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, en particulier à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

4. Dans l'exercice de leurs droits, les [personnes appartenant à des] minorités respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui universellement reconnus.

[Article 6

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront, selon leur situation particulière, de créer sur les plans politique, éducatif, culturel et autre, les conditions favorables à la protection et à la promotion des droits des minorités que proclame la présente Déclaration.]

Article 7

a) Les [personnes appartenant à des] minorités [nationales], ethniques, religieuses ou linguistiques ont le droit de préserver leur identité, de participer effectivement aux affaires de l'Etat et aux décisions concernant les régions dans lesquelles elles vivent [par l'intermédiaire d'institutions nationales et, lorsque cela est possible, d'institutions régionales].

b) Les politiques et programmes nationaux, tout comme les programmes de coopération et d'assistance à l'échelle internationale doivent être élaborés et mis en oeuvre en tenant dûment compte de leurs intérêts légitimes.

Article 8

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies contribueront à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Nouvel article

La présente Déclaration sera observée dans un esprit de compréhension, de tolérance, [de bon voisinage] et d'amitié mutuels entre les Etats et [l'ensemble des peuples] / [les peuples] et les groupes [nationaux], raciaux, ethniques, religieux et linguistiques, conformément aux buts et principes des Nations Unies.

A insérer dans le texte de la résolution accompagnant la Déclaration

- i) Le Secrétaire général organisera des réunions techniques régionales et mondiales en vue d'encourager l'échange de données d'expérience dans ce domaine entre les gouvernements et avec les peuples concernés par la présente Déclaration;
 - ii) La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités procédera chaque année à une étude des mesures adoptées aux échelons national et international en vue de la mise en oeuvre de la présente Déclaration et fera rapport sur les problèmes rencontrés et les progrès réalisés;
 - iii) Dans les rapports qu'ils présentent aux organes institués en application de conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, les Etats fourniront dans la mesure du possible des informations sur les minorités vivant sur leur territoire : nom, importance numérique, localisation, organisation et caractéristiques sociales et économiques;
 - iv) Les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies accorderont une attention particulière aux demandes de coopération et d'assistance techniques ayant pour but d'assurer la réalisation des objectifs de la présente Déclaration.
-